

N° 36
du 28 août 2015



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR CABINET

Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° 576 du 26 août 2015 autorisant à titre exceptionnel la surveillance de biens par des agents de sécurité privée sur la voie publique.....3

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 577 /SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale.....4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 578 /SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.....7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 579/SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature à M Thierry ALENDE, Directeur départemental de la sécurité publique à compter du 1er septembre 2015.....17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 580 /SG du 25 aout 2015 portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC) pour la période du 31 août au 11 septembre 2015 en ce qui concerne le bureau des titres.....18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion des Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 570 du 19 août 2015 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LOSNE, le samedi 22 août 2015.....18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 566 du 17 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre ses PR 186+000 et 196+000.....19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 573 du 24 août 2015 autorisant le déroulement de la manifestation nautique 6ème Grand Prix Motonautique - Championnat de France sur la Saône les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 à SEURRE du PK 186,100 au PK 187,800.....21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 574 du 24 août 2015 autorisant la manifestation sportive intitulée « Grand prix de fun car » le 30 août 2015 sur le territoire de la commune d'Athée.....23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 575 du 24 août 2015 autorisant le « Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°2 » les vendredi 28 août, samedi 29 août et dimanche 30 août 2015 au circuit de Dijon-Prenois.....24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 582 du 27 août 2015 autorisant l'épreuve automobile dénommée «57ème COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'URCY» les 29 et 30 août 2015.....25

Service de l'Eau et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 509 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune d'Arc sur Tille.....26

ARRETE PREFECTORAL N° 510 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune de Bresse sur Tille.....	27
ARRETE PREFECTORAL N° 511 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Chevigny saint Sauveur.....	28
ARRETE PREFECTORAL N° 512 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Couternon.....	29
ARRETE PREFECTORAL N° 513 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par l'Ignon sur le territoire de la commune d'Is sur Tille.....	30
ARRETE PREFECTORAL N° 514 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille sur le territoire de la commune d'Izier.....	31
ARRETE PREFECTORAL N° 515 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien.....	32
ARRETE PREFECTORAL N° 516 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par ses affluents sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot.....	33
ARRETE PREFECTORAL N° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.....	34
Service économie agricole et environnement des exploitations	
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1253 du 24 mars 2015.....	36
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1254 du 24 mars 2015.....	36
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1255 du 24 mars 2015.....	37
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1256 du 24 mars 2015.....	38
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1257 du 24 mars 2015.....	38
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1258 du 24 mars 2015.....	39
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1259 du 24 mars 2015.....	40
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1260 du 24 mars 2015.....	40
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1239 du 24 mars 2015.....	41
Service préservation et aménagement de l'espace/bureau planification et prévention des risques technologiques	
ARRETE PREFECTORAL N° 546 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à Saint-Jean de Losne.....	42

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision n°2015-SG-023 du 27 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or	43
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE

DECISION 2015-19 du 21 août 2015 DIRECCTE/Pôle Travail portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.....	45
---	----

PREFECTURE DE LA COTE D'OR**CABINET*****Bureau de la Sécurité Publique***

Arrêté préfectoral n° 576 du 26 août 2015 autorisant a titre exceptionnel la surveillance de biens par des agents de sécurité privée sur la voie publique

VU la loi n° 83-629 du 1er juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes notamment ses articles 1 et 6 et le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à la situation des matériels, documents, uniformes et insignes par ces entreprises ;

VU le décret n° 2005-1122 du 06 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes;

VU l'arrêté n° 2001-DRLP/2-356 du 17 décembre 2001 de la Préfecture de Côte d' Or autorisant la société «SIG», à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la requête présentée le 14 août 2015 par Monsieur Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «SIG », sise 7 Rond Point de la Nation à DIJON, en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de la mairie de Dijon afin d'assurer la sécurité du concert de rentrée du 26 août 2015 18 heures au 29 août 2015 09 heures sur le territoire de la commune de DIJON ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Côte d' Or en date du 17 août 2015 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des voies publiques Dijonnaises aux dates, heures et conditions définies à l'article 1er ;

ARRETE

Article 1er- La surveillance des lieux précités du 26 août au 29 août 2015 est autorisée comme suit :

- surveillance par 37 agents de sécurité détenteurs de la carte d'agents de sécurité en cours de validité délivrée par le Centre National des Activités Privées de Sécurité, de 18 heures à 9 heures et 3 maîtres chien.

Article 2.-Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3.- Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les

lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être porté immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4.- La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans le requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à DIJON
- M. Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «La SIG »,
- M. le Maire de DIJON

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 26/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cabinet
signé : Arnaud PENTECÔTE

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 577 /SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale.

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;
VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;
VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;
VU l'accord européen (ADR) du 29 mai 2009 relatif au transport international des marchandises dangereuses ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1 aout 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la route et notamment ses articles R323-1 à R 323-26 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des transports ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU le décret n° 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
VU le décret n° 401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
VU le décret n° 414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demandes et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant protection des espèces de faune et de flore sauvage ;
VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 433/SG du 3 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, concernant la compétence départementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 433/SG du 3 juillet 2014, donnant délégation de signature à Mme Corinne ETAIX, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte d'Or, à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds ;
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route ;
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds .
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement)

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R.214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouille rousse et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

b – Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de DOCOB et pour le site FR2600992 (article R.414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R.414-8-3 du code de l'environnement).

c – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Côte d'Or.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 :

I. La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

II. Sont en outre exceptées de la présente délégation :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M Thierry VATIN peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 août 2015

Le préfet
Signé Eric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 578 /SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales.

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (Classe fonctionnelle 2) ;
VU le décret du 23 juillet 2013 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de sous-préfète de Beaune ;
VU le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;
VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;
VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2013 nommant Mme Claire WANDEROILD, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
VU l'Arrêté du Premier ministre en date du 13 juillet 2015 désignant M Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaires général pour les affaires régionales de la région Bourgogne.
VU l'arrêté préfectoral n°513/SRP du 29 décembre 2009 portant organisation de la préfecture à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 786 /SG du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature en matière de gestion des budgets opérationnels 307-216-218-232-172-119-120-121-122-148-309-723-832-833-111-104-301-112-129-333-185-209-181-207-161-754 des fonds européens et des recettes non fiscales ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 786 /SG du 23 décembre 2014 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature et de gestion est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions et limites prévues, pour l'exécution des dépenses au titre des BOPs 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non-fiscales.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, les membres du corps préfectoral ainsi que les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 août 2015

Le préfet,

Signé

Éric DELZANT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N° 578 /SG du 25 Aout 2015

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR et**

DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME RÉGIONAL 307-216-218-232-172-119-122-148-309-723-832-833-111-104-112-129-333-209-181-207-161-754, des fonds européens et des recettes non fiscales

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE			
<u>I - PLATE-FORME CHORUS</u>			
Validation de l'engagement juridique	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Pour les dépenses de fonctionnement, signature et notification des bons de commande	M. Eddy GAFFIOT Mme Ghislaine LESEURRE Mme Delphine HORNY	Mme Céline JOUVENCEAUX	
Certification du « service fait » dans Chorus sur la base de la « constatation du service fait » établie par les centres prescripteurs	M Patrick SCHOUMAKER M.Olivier SOUPRAYEN M.Daniel PROTOT Mme Céline MEILLIER Mme Mouna EL OUASTI Mme Delphine DEVOS Mme Morgane PINCEMIN Mme Miena OUARZAF Mme Marie-Christine MAOKHAMPHIOU		
Validation des demandes de paiement et des recettes non fiscales	Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Ghislaine LESEURRE	M. Eddy GAFFIOT	
Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	M. Eddy GAFFIOT Mme Céline JOUVENCEAUX Mme Delphine HORNY	Mme Ghislaine LESEURRE	
<u>II REFERENT DEPARTEMENTAL</u>			
Certification du « service fait » dans Chorus formulaires volet communication	Mme Emmanuelle BONNARDOT	Mme Sylvie BRABANT M. Didier PERALDI M. Léo MAGNIEN	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
CENTRES PRESCRIPTEURS			
<u>II - RÉSIDENCE DU PRÉFET</u>			
Décisions de dépenses > à 500 € , de recettes et constatation de service fait quel que soit le montant	Réservées à la signature de M. Eric DELZANT, Préfet		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 500 €			
<u>III - RÉSIDENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>			
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale		
<u>IV - RÉSIDENCE DU DIRECTEUR DE CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
<u>V - RÉSIDENCE DU SGAR</u>			
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté chargé de l'intérim du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne		
<u>VI - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes -constatation du service fait	Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune		
<u>VII - RÉSIDENCE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joel BOURGEOT , sous-préfet de l'arrondissement de Montbard		
<u>VIII - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et recettes - constatation du service fait	Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune	M. Éric BRULARD, secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune	
<u>IX - SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD</u>			
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du secrétaire général et constatation du service fait	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard à compter du 1 ^{er} septembre 2015		
Frais de déplacement (y compris formation), ordres de mission et états de frais	M. Joel BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
Décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	M. Joel BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard	Mme Marguerite MOINDROT secrétaire générale de la sous- préfecture de Montbard à compter du 1 ^{er} septembre 2015	
<u>X - SERVICES DU CABINET</u>			
Décisions de dépenses et recettes constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Frais de déplacement (y compris formation) pour les agents du cabinet et de la DDPC : ordres de mission et états de frais	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Élections - frais de bouche : décisions de dépenses et recettes- constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Frais de bouche (exercices de défense) : décisions de dépenses et constatation du service fait	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC	
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du directeur de la DDPC et constatation de service fait	Mme Catherine MORIZOT, directrice de la DDPC		
Décisions de dépenses et recettes relatives aux frais de représentation du chef du bureau de la communication interministérielle et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle		
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Communication interministérielle : constatation du service fait quel que soit le montant	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Cérémonies publiques (achat de médailles) : décisions de dépenses et de recettes et constatation du service fait	Mme Cécile HERMIER, chef du bureau de la communication interministérielle	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet M. Arnaud PENTECÔTE, chef de cabinet	
Police administrative : décisions de dépenses et recettes- constatation de service fait pour les vacances des membres de la commission de vidéo-surveillance	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet		
XI - DIRECTION DES RESSOURCES			
Frais de représentation - décisions de dépenses - constatation du service fait	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Titres de perception des BOP visés en titre de la présente annexe, des taxes fiscales affectées, des pensions alimentaires et des consignations environnement, des dégrèvements de redevances archéologiques-état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement- les admissions en non-valeur	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Ghislaine LESEURRE, Responsable de la plateforme financière et comptable CHORUS	
Frais de déplacement pour l'ensemble des agents de la direction des ressources : ordres de mission et états de frais	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
<u>Service des ressources humaines et de la formation</u>			
Ressources humaines			
Décisions de dépenses et de recettes pour l'organisation des concours (location salles, publicité, vacances) et le règlement des honoraires médicaux + constatation du service fait	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Dépenses liées à l'activité RH organisation des concours (location salles, publicité, vacances), le règlement des honoraires médicaux, gratifications des stagiaires : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation M. Loïc Pessaud M. Daniel PICOCHÉ	
Décisions de dépenses et de recettes concernant les transports et l'hébergement (y compris pour la formation)	Mme Catherine BOZON, chef du service des ressources humaines et de la formation	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Agnès GIRAUDEAU, adjointe au chef du service des ressources humaines et de la formation	
Formation			
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et de recettes relatives à la formation ≤ à 5000 €	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Documents relatifs aux indemnités d'enseignement	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes relatives aux transports et à l'hébergement des stagiaires	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de représentation liés à la chef du service régional et interministériel de formation	Mme Catherine BOZON		
Décisions de dépenses et de recettes - constatation de service fait pour les frais de bouche liés à la formation	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Formation : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA Mme Nicole POINSARD Mme Nelly RAMBAUD M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Ordres de mission et états de frais de déplacement des agents du service - décisions et constatation du service fait	Mme Catherine BOZON	Mme Christelle DA SILVA M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Service départemental d'action sociale			
les décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention <500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	
Décisions de dépenses relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention < 500 €	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	Mme Ghislaine LESEURRE, responsable de la plateforme chorus	
Frais de mission des assistantes sociales	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	
Action sociale et médecine de prévention : constatation de service fait quel que soit le montant	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources Mme Anne PETERLE M. Loïc PESSAUD	
Service de la stratégie budgétaire et immobilière			
Décisions de dépenses et de recettes	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 5000 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources		
Décisions de dépenses et de recettes ≤ à 800 €	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	M. Léo MAGNIEN, adjoint au chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Constatation de service fait quel que soit le montant	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	Jean-Luc MILANI, directeur des ressources M. Léo MAGNIEN, adjoint au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière M. Daniel DEVAUX, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Sylvie BRABANT, service de la stratégie budgétaire et immobilière Mme Emmanuelle BONNARDOT service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes > à 250 €	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : décisions de dépenses et recettes ≤ à 250 €	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière M. Léo MAGNIEN adjoint au chef de service de la stratégie budgétaire et immobilière	
Garage : constatation du service fait quel que soit le montant	M. Jean-Luc MILANI, directeur des ressources	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Didier PERALDI, chef du service de la stratégie budgétaire et immobilière	
<u>XII- Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication</u>			
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC	Mme Marie-Hélène VALENTE	Mme Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	
Décisions de dépenses et de recettes relatives au SIDSIC ≤ à 800 €	M. Sylvain GALIMARD chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
Constatation de service fait relatif au SIDSIC, quel que soit le montant	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration	
Bons de livraison-Fiches et rapports d'interventions techniques.	M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint du SIDSIC Mme Claudia VIANELLO, chef du pôle standard et administration M Guy TELL, technicien de classe supérieure	
<u>XIII - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ</u>			
Frais de représentation du directeur : décisions de dépenses et de recettes -constatation du service fait	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;		

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Déplacements (y compris formation) pour les agents de la direction - ordres de mission et états de frais	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et recettes et constatation de service fait pour les titres réglementaires	Mme Marie-Thérèse FIGARD , chef du service titres	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration Mme Dalila HAMOUD, régisseur	
Rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi.	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et de recettes et constatation de service fait pour les vacances de traducteurs-interprètes	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration. M X, adjoint au responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>Service élections et réglementation</u>			
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais (hors lignes téléphoniques) relatifs à l'organisation matérielle des différentes élections (imprimés, acheminement de documents électoraux, locations diverses, bulletins de vote pour les présidentielles, prestataire de service...)	Mme Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait pour les frais relatifs à l'installation des lignes téléphoniques nécessaires à l'organisation des élections diverses	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration M. Sylvain GALIMARD, chef du SIDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint au chef du SIDSIC	
Décisions de remboursement des frais de propagande aux candidats ou aux imprimeurs, et des frais d'affichage de la propagande et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Décisions de remboursement des frais de campagne aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages sur décision de la CNCCFP et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais relatifs à l'acheminement des procès-verbaux à la commission de recensement des votes et constatation de service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de remboursement des frais engagés par les communes (frais d'assemblée, urnes, étiquettes, établissement des listes électorales) et constatation du service fait	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Constatation de service fait pour le remboursement des frais de déplacement Élections sénatoriales	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des personnels pour travaux supplémentaires et mise sous pli	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
Décisions de dépenses et constatation du service fait relatives à l'indemnisation des membres des diverses commissions et des OPJ dans le cadre de l'organisation des élections	Mme Fabienne CENINI , chef du bureau élections et réglementations	Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté M. Sébastien GAUTHEY, responsable du service régional de l'immigration et de l'intégration	
<u>XIV - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES</u>			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait pour les frais de représentation du directeur et pour les dépenses afférentes au BOP 743	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales		
Déplacements(y compris formation) pour les agents de la direction : ordres de mission et états de frais	M Patrick THABARD, directeur des collectivités locales	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale Mme Tiphaine PINAULT directrice de cabinet	
Publications d' annonces légales relatives aux enquêtes publiques : décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait.	Mme Évelyne MORI, chef du bureau de l'environnement, urbanisme et expropriations	Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale M. Tiphaine PINAULT, directrice de cabinet	

OBJET DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLÉGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT	OBSERVATIONS
Dotations et avances aux collectivités locales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Jocelyne BOURLOTON , chef du bureau de la programmation des finances et du développement local	Mme Emmanuelle PERONI, chef du pôle programmation, bureau de la programmation des finances et du développement local. Mme Nathalie JOURNEAU, chef du pôle finances locales, bureau de la programmation, des finances et du développement local	
XV - SERVICES ADMINISTRATIFS DU SGAR			
Frais de représentation du secrétaire général pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M Eric PIERRAT , secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim du secrétaire général de la région Bourgogne		
Frais de représentation du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales		
Frais de représentation du directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale au SGAR : décisions de dépenses et de recettes - constatation du service fait	M. Philippe GOUTORBE, directeur		
Frais de déplacement (y compris formation) : ordres de mission et états de frais	M. Eric PIERRAT , secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté, chargé de l'intérim du secrétaire général de la région Bourgogne Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Angélique SEREX, chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait	Mme Angélique SEREX , chef du bureau de l'administration générale M. Olivier MARLIERE chef du bureau des affaires financières	M. Philippe GOUTORBE, directeur Mme Dominique LONGUEVILLE	
XV – DÉPARTEMENT EUROPE			
Décisions de dépenses et de recettes- constatation du service fait et frais de déplacement	Mme Catherine BIZOUARD, chef du département Europe	Mme Claire WANDEROILD, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales M. Philippe GOUTORBE, directeur M. Olivier MARLIERE, chef du bureau des affaires financières	

VU pour être annexé à mon arrêté n° 578 /SG du 25 Aout 2015

LE PREFET,

Signé **Éric DELZANT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 579/SG du 25 Aout 2015 donnant délégation de signature à M Thierry ALENDE, Directeur départemental de la sécurité publique à compter du 1er septembre 2015

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, et notamment son article 36 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment son article 19 ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur DGPN/DRCPN/ SDARH n° 476 du 9 juillet 2015 nommant M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Dijon à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 453 /SG du 7 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Séraphin PARRA, directeur départemental de la sécurité publique ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T É :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 453/SG du 7 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Séraphin PARRA, directeur départemental de la sécurité publique, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Dijon, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale, ainsi que les sanctions disciplinaires "avertissement" et "blâme" susceptibles d'être appliquées aux adjoints de sécurité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer, en ce qui concerne l'exécution du budget de son service (chapitre 0176, article 02 du ministère de l'Intérieur), les actes désignés ci-après :

- l'engagement juridique des dépenses donnant lieu à la passation des marchés selon une procédure adaptée (signature des bons de commande, des lettres de commande et des ordres de service),
- la liquidation des factures,
- les conventions de prestations exécutées par les forces de police dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALENDE, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Dijon, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du département, c'est à dire dans les communes de DIJON, CHENOVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

Article 5 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Thierry ALENDE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Dijon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 Aout 2015

Le préfet,

Signé Eric DELZANT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 580 /SG du 25 août 2015 portant modification de la délégation de signature accordée à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté (DC) pour la période du 31 août au 11 septembre 2015 en ce qui concerne le bureau des titres

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2011 portant nomination de Mme Nathalie AUBERTIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté, à compter du 1er octobre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 224 /SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté ;
Considérant le déménagement du 31 août au 11 septembre 2015 à la Cité Dampierre à Dijon, des services de la direction de la citoyenneté localisés à la préfecture de la Côte d'Or qui nécessite de transférer à titre temporaire certaines de ses missions à la sous-préfecture de Montbard ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or;

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 224/SG du 27 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté, est modifié en ce qui concerne les attributions du bureau des titres pour les décisions énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessous:

Article 2: Les arrêtés portant suspension provisoire et suspension immédiate provisoire du permis de conduire ainsi que les avertissements dans le ressort de l'arrondissement de Dijon sont à titre temporaire confiés à la sous-préfecture de Montbard pour la période du 31 août au 11 septembre 2015.

Article 3: Les récépissés de remise de permis de conduire invalidés par solde de points nul et reconstitution du capital points dans le ressort de l'arrondissement de Dijon sont à titre temporaire confiés à la sous-préfecture de Montbard pour la période du 31 août au 11 septembre 2015.

Le reste sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de la citoyenneté et la chef du service des titres sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 août 2015

Le préfet

Signé Éric DELZANT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Bureau de la Sécurité Routière et de la Gestion des Crises****ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 570 du 19 août 2015 fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LOSNE, le samedi 22 août 2015.**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique du 29 juin 2015 et le récépissé du 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° 2015/077 de la commune de SAINT JEAN DE LOSNE réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation ;

VU la demande en date du 29 juin 2015 de M. le maire de la commune de SAINT JEAN DE LOSNE, relative aux mesures de police de la

navigation nécessaires au tir d'un feu d'artifice le 22 août 2015 sur les berges de la Saône ;

VU l'avis favorable du responsable de la Subdivision de Chalon sur Saône des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône, en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure.

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires

- La navigation sur la Saône sera interrompue pendant le tir des feux d'artifice du point kilométrique 214,000 au point kilométrique 215,000 Quai de l'Europe, conformément à l'article R, 4241-38 du code des transports le 22 août 2015 de 22h30 à 23h00,
- Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.
- le stationnement sera interdit du point kilométrique 214,000 au point kilométrique 215,000 rive gauche, Quai de l'Europe le 22 août 2015 de 21h30 à 23h30 durant la manifestation.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Losne.

Article 3 : Mesures de sécurité

- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site pour le tir du feu d'artifice. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 4 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigable de France.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
Le maire de Saint Jean de Losne,
La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France,
Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or,
Le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le 19 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de la Sécurité
et de l'Education Routière,

SIGNE Michel BURDIN

ARRETE PREFECTORAL N° 566 du 17 août 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 entre ses PR 186+000 et 196+000

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 2 juillet 2015 de Monsieur le directeur régional RHIN APRR,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 29 juin 2015,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental du Jura en date du 15 juillet 2015,

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-049 en date du 17 juillet 2015 et ses prescriptions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des chaussées des deux sens de circulation de l'autoroute A36 entre ses PR 186+000 et 196+000 ainsi que celle des chaussées des bretelles du diffuseur n° 1 (SEURRE) de ladite autoroute.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

ARRETE

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A36 comprise entre ses PR 186+000 et 196+000 ainsi que les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1 (SEURRE) de cette même autoroute.

Ces travaux se dérouleront du lundi 24 août 2015 au vendredi 18 septembre 2015.

En cas d'intempérie ou d'aléa technique, un report de l'exécution des travaux sera possible jusqu'au vendredi 25 septembre 2015.

Article 2 : Les travaux seront exécutés sous basculement de circulation de type (1+1;0) du sens MULHOUSE-BEAUNE puis du sens MULHOUSE-BEAUNE respectivement sur la chaussée du sens opposé entre les PR 186+000 et 196+000 de l'autoroute A 36 par sous-sections définies au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le passage du chantier au droit du diffuseur n°1 (SEURRE) générera la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dudit diffuseur dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 3 : Les basculements de circulation entraîneront les mesures de police suivantes :

- dans le sens basculé, vitesse limitée à 90 km/h et 50 km/h au droit des changements de chaussée.
- dans le sens non basculé, vitesse limitée à 90 km/h.
- dépassement de tous les véhicules interdit.

Article 4 : La fermeture totale des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1 (SEURRE) sera effective du mercredi 2 septembre à 8h00 au vendredi 4 septembre à 18h00. Elle entraînera, en dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire tel que défini ci-après :

- Fermeture de la bretelle de sortie du sens Beaune – Mulhouse

Les usagers concernés, suivant leur provenance, soit quitteront l'autoroute A 31 à son diffuseur n°1 (NUITS-SAINT-GEORGES) et rejoindront SEURRE via les RD 35 et 20, soit, depuis BEAUNE, rejoindront SEURRE via les RD 470 et RD 973.

- Fermeture de la bretelle de sortie du sens Mulhouse – Beaune

- Les usagers venant de BOURG-EN-BRESSE quitteront l'autoroute A39 à son diffuseur n°6 (DOLE-Choisey) et rejoindront SEURRE via les RD 905, 673 et 973.
- Les usagers venant de DIJON quitteront l'autoroute A39 à son diffuseur n°5 (SOIRANS) et rejoindront SEURRE via les RD 905 et 976.
- Les usagers venant de MULHOUSE quitteront l'autoroute A36 à son diffuseur n°2 (DOLE-Authume) et rejoindront SEURRE via les RD 475, 673, 905, 673 et 973.

- Fermeture des bretelles d'entrée

- Les usagers en direction de BEAUNE suivront la RD 973 vers BEAUNE.
- Les usagers en direction de BOURG-EN BRESSE ou MULHOUSE suivront les RD 973 et 673 vers DOLE.
- Les usagers vers DIJON suivront les RD976 et 905 vers le diffuseur n° 5 de l'autoroute A39 (SOIRANS).

Article 5 : En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

Article 6 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute la longueur de restriction de chaussée pourra excéder 6 km.

Article 7 : En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, la distance entre ce chantier et un autre chantier courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation pourra être réduite à 5 km

Article 8 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire, temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La

signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Article 9 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- De panneaux d'information spécifiques situés en section courante des autoroutes A 36 et A39 en amont des diffuseurs origines des détournements de trafic fixés à l'article 2.
- D'un communiqué de presse.

Article 10 : Le CRICR-Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

- Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,
- Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte- d'Or,
- Le directeur régional RHIN APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- à Madame la sous-préfète de Beaune,
- au directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires du Jura
- au directeur général des services départementaux du Jura
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au chef du centre régional d'information et de coordination routière Est,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire de défense nord-est, bureau mouvements transports.

Fait à Dijon, le 17 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service sécurité et éducation routière
signé Michel BURDIN

ARRETE PREFECTORAL N° 573 du 24 août 2015 autorisant le déroulement de la manifestation nautique 6^{ème} Grand Prix Motonautique - Championnat de France sur la Saône les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 à SEURRE du PK 186,100 au PK 187,800

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Saône dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis favorable du maire de Seurre en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable du maire de Pouilly-sur-Saône en date du 17 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice territoriale Rhône Saône de VNF autorisant l'occupation du domaine public en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de Gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 19 décembre 2014 à l'association «ASPROMO» sociétaire n° 2993731904 par le Groupe SATEC/A.N.A garantissant la responsabilité civile de la collectivité titulaire du contrat ;

Considérant la demande par laquelle la co-organisation : Nautique Seuroise Natation, présidée par Monsieur Jack DUBIEF et l'Association ASPROMO, présidée par Madame Josiane DUHAYER, sollicite l'autorisation d'organiser le 5^{ème} Grand Prix Motonautique - Championnat de France - Classe 1 - Série nationale - S2000, le 29 août 2015 de 8 h 00 à 17 h 30 et le 30 août 2015 de 8 h à 17 h 30 entre les PK 186,100 à 187,800, sur le territoire de la commune de Seurre en rive droite de la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires

La zone de la manifestation est étendue du PK 186,100 au PK 187,800 les 29 et 30 août 2015 en complément de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône dans le département de la Côte-d'Or du 11 août 2014.

La navigation sera interrompue du PK 186,100 au PK 187,800 les 29 et 30 août suivant le planning joint à l'arrêté par dérogation du règlement particulier de police de plaisance et conformément à l'article R4241-38 du code des transports.

La pratique du ski nautique sera interdite pendant toute la période de la manifestation.

Par dérogation à l'article 3.1 du règlement particulier de police réglementant la navigation de plaisance et des activités sportives, la vitesse des VNM pourra être supérieure à 60 km/h pendant toute la durée de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Seurre.

Article 3 : Mesures de sécurité

La circulation et le stationnement de tous les bateaux autres que ceux des participants aux épreuves et ceux chargés du contrôle et de la sécurité de la compétition sont strictement interdits entre les PK 186,100 et 187,800.

Toutefois, il sera organisé par le Directeur de course, des passages sous escorte au travers de la zone neutralisée. Ces passages se feront à l'occasion des temps morts qui devront être aménagés impérativement entre chaque manche prévue au programme de la manifestation.

Les barques de pêche avec ou sans moteur devront être amarrées à la rive pendant la durée de la fête à un endroit indiqué par Voies Navigables de France. Leur circulation est strictement interdite pendant toute la durée de la manifestation et à l'intérieur de la zone fréquentée par les bateaux de compétition.

Deux feux situés, un à l'amont et l'autre à l'aval du bassin de la course réguleront la navigation sur La Saône pendant toute la durée de la manifestation.

Une embarcation de sécurité sera placée à proximité de chacun des feux. Elle devra être équipée de VHF en écoute sur le canal 10.

Il appartient aux co-organisateurs de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Article 4 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 29 août 2015 dès 6 h et seront enlevés au plus tard le 30 août 2015 à 19 h.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 5 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

Le maire de Seurre,

Le maire de Pouilly-sur-Saône,

La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France,

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or,

Le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,

Le président de Nautique Seuroise Natation, M. Jack DUBIEF,

La présidente de l'Association ASPROMO, Mme Josiane DUHAYER.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Dijon, le 24 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de la Sécurité
et de l'Education Routière,

SIGNE Michel BURDIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 574 du 24 août 2015 autorisant la manifestation sportive intitulée « Grand prix de fun car » le 30 août 2015 sur le territoire de la commune d'Athée.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 338/DSI du 07 août 2012 portant homologation d'une piste de fun cars sur le territoire de la commune d'Athée au lieu-dit « Pâtis de la Vèvre » (parcelle C34) dont la commune d'Auxonne a la jouissance ;

VU l'arrêté n° 241 en date du 30 juillet 2015 du président du conseil départemental de la Côte-d'Or réglementant la circulation sur la RD 24, lors de la manifestation « Grand prix de fun car » sur le territoire de la commune d'Athée ;

VU la demande du 04 mai 2015, amendée le 22 juin et le 15 juillet 2015 par le président de l'association « Fun cars club auxonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 30 août 2015** une compétition dénommée « **Grand prix de fun car** » sur le territoire de la commune d'Athée – Pâtis de la Vèvre parcelle C34, dont la commune d'Auxonne a la jouissance ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 1639932404 délivrée le 25 octobre 2014 par AXA assurances en faveur de l'association « Fun cars club auxonnais » pour la manifestation motorisée « **Grand prix de fun car** » ;

VU les avis émis par le directeur départemental du comité de Côte-d'Or de l'association prévention routière en date du 16 juin 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 juin 2015, le service préservation et aménagement de l'espace de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 26 juin 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015 et le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Grand prix de fun car** » organisée par l'association « Fun cars club auxonnais » – 1 rue des saules – 21130 Auxonne, est autorisée à se dérouler **le dimanche 30 août 2015** à Athée, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions 1 et 2 fixées en annexes.

Article 2 : Il est dérogé à l'interdiction d'arrosage des surfaces à vocation sportives fixée par l'arrêté n° 523 du 6 août 2015 en conséquence de la situation hydrologique actuelle dans le département, notamment dans le sous-bassin de la Saône, sous réserve que cet arrosage reste ponctuel et ne soit effectué que pour la durée des épreuves et limité à la strict nécessité de sécurité et salubrité publiques, tant vis à vis des compétiteurs que du public en limitant au maximum les besoins et sans générer de perte d'eau (écoulements) en dehors de la piste.

Article 3 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les maires d'Athée et d'Auxonne, à Monsieur le président de l'association « Fun car club auxonnais » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNE Michel BURDIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 575 du 24 août 2015 autorisant le « Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°2 » les vendredi 28 août , samedi 29 août et dimanche 30 août 2015 au circuit de Dijon-Prenois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de Dijon-Prenois ;

VU la demande présentée le 16 juin 2015 et amendée les 23 juin et 08 juillet 2015 par la société Valentinos Motorports AG aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 28 août, samedi 29 août et dimanche 30 août 2015** la manifestation « **Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°2** » au circuit automobile de Dijon-Prenois sis sur le territoire de la commune de Prenois – 21370 ;

VU le visa n° 005 délivré par la fédération motocycliste Suisse en date du 08 juillet 2015 ;

VU l'attestation de police d'assurance n° SV-000942 délivrée le 25 février 2015 et relative au contrat souscrit par la société Valentinos Motorports AG auprès de la société d'assurance B.WR Berkley pour la manifestation automobile dénommée « **Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°2** » organisée **les vendredi 28 août, samedi 29 août et dimanche 30 août 2015** à Prenois ;

VU les avis émis par le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 19 juin 2015, le comité départemental UFOLEP en date du 30 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 06 juillet 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 07 juillet 2015 et le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°2** » organisée par la société Valentinos Motorports AG – 96656 AFFELTRANGEN - SUISSE est autorisée à se dérouler **les vendredi 28 août, samedi 29 août et dimanche 30 août 2015** au circuit de Dijon-Prenois, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de Dijon-Prenois, à Monsieur le représentant de la société Valentinos Motorports AG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNE Michel BURDIN

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 582 du 27 août 2015 autorisant l'épreuve automobile dénommée «57ème COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'URCY» les 29 et 30 août 2015.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 R. 411-32 ;
VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;
VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 257 en date du 14 août 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur les RD 104, RD 35 et D 104 J à l'occasion de cette épreuve sportive ;
VU la demande du 04 mai 2015, amendée les 20 et 25 août 2015, transmise par le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Bourgogne (ASAC Bourgogne) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 août 2015 de 9 h 00 à 19 h 00 et le 30 août 2015 de 8h30 à 19h00, la course automobile dénommée «**57ème COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'URCY**» le départ ayant lieu sur la RD. 104 au parking « Charles Lahaye », l'arrivée étant jugée sur la R.D. 35 au lieu-dit "LA CARRIÈRE" ;
VU le permis d'organisation n° 244 délivré le 28 juillet 2015 par la Fédération Française du Sport Automobile ;
VU l'attestation de police d'assurance n° 480034 délivrée le 18/08/2015 et relative au contrat souscrit par l'association « ASAC BOURGOGNE » auprès de la société d'assurance DTW 1991 pour l'organisation de la «57ème COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'URCY» organisée les samedi 29 et dimanche 30 août 2015 ;
VU les avis émis par le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 30 juillet 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 20 juillet 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 23 juillet 2015, le service préservation et aménagement de l'espace de la direction départementale des territoires en date du 26 août 2015 et le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 23 juillet 2015.
CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 juillet 2015 un avis favorable au déroulement de cette manifestation impliquant des véhicules à moteur ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée «**57ème COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'URCY**» organisée par l'ASAC DE BOURGOGNE – 9 Rue des Ardennes – 21000 DIJON est autorisée à se dérouler **les samedi 29 et dimanche 30 août 2015**, sur les RD 104 et 35 sur le territoire des communes d'ARCEY et URCY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe 1 et 2.

Article 2 : Conformément au parcours annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette course sont fixées par arrêté n° 257 du 14 août 2015 du président du Conseil Départemental sur les routes départementales 104, 35 et 104 J hors agglomération.

Le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour le parcours routier fermé à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Les emplacements où le public est admis ainsi que ceux interdits au public seront délimités avec soin et clairement signalés conformément au plan joint au dossier.

L'organisateur mettra en place de la signalisation (rubalise + panneau « interdiction au public ») sur tous les sentiers pouvant mener au parcours.

La passerelle prévue pour l'accès du public fera l'objet d'une visite préalable d'un organisme de contrôle en vue d'en vérifier la solidité et la sécurité.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président de l' «ASAC de Bourgogne» et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, 27 août 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 509 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune d'Arc sur Tille.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune d'Arc sur Tille,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Arc sur Tille,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune d'Arc sur Tille.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune d'Arc sur Tille disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2006 et une prescription de révision en date du 5 novembre 2012, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire d'Arc sur Tille et au président de la communauté de communes de la Plaine des Tilles, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Arc sur Tille,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Plaine des Tilles,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille moyenne.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte- d'Or, et le maire de la commune d'Arc sur Tille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 510 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Bressey sur Tille,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par le Gourmerault sur le territoire de la commune de Bressey sur Tille.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Bressey sur Tille disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2008 et des mises à jour, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Bressey sur Tille, au président de la communauté urbaine de Dijon, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bressey sur Tille,

- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Dijon,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Norges.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte- d'Or, et le maire de la commune de Bressey sur Tille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 511 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Chevigny saint Sauveur.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Chevigny saint Sauveur,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Chevigny saint Sauveur,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Chevigny saint Sauveur.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Chevigny saint Sauveur disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mars 2000 et des modifications et des mises à jour, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Chevigny saint Sauveur, au président de la communauté urbaine de Dijon, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chevigny saint Sauveur,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Dijon,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Norges.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune de Chevigny saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 512 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Couternon.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Couternon,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Couternon,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et ses affluents sur le territoire de la commune de Couternon.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Couternon disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2005 et une révision prescrite le 4 avril 2013, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Couternon et au président de la communauté de communes de la Plaine des Tilles, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Couternon,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Plaine des Tilles,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Norges.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune de Couternon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 513 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par l'Ignon sur le territoire de la commune d'Is sur Tille.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Tille et par l'Ignon sur le territoire de la commune d'Is sur Tille,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Is sur Tille,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête,

VU le rapport du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille et par l'Ignon sur le territoire de la commune d'Is sur Tille.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune d'Is sur Tille disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 avril 2013, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire d'Is sur Tille et au président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Is sur Tille,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Tille supérieure, de l'Ignon et de la Venelle.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune d'Is sur Tille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 514 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille sur le territoire de la commune d'Izier.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Tille sur le territoire de la commune d'Izier,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Izier,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête,

VU le rapport du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Tille sur le territoire de la commune d'Izier.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune d'Izier disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 mai 2004 et révisé le 2 mai 2008, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire d'Izier et au président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Izier,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT dijonnais,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la plaine dijonnaise,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA).

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune d'Izier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 515 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint Julien,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par la Flacière sur le territoire de la commune de Saint Julien.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Saint Julien disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2014, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Saint Julien, au président de la communauté de communes du Val de Norges, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Julien,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Norges
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Norges.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte- d'Or, et le maire de la commune de Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 516 du 3 août 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par ses affluents sur le territoire de la commune de Variois et Chaignot.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 562-1 à L 562-9, les articles R 123-2 à R 123-27, les articles R125-9 à R125-14, et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 112-1 et 112-2, et le livre VII sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,

VU la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation par la Norges et par ses affluents sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Varois et Chaignot,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 7 mai 2015 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) par la Norges et par ses affluents sur le territoire de la commune de Varois et Chaignot.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Varois et Chaignot disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 décembre 2006 et des révisions et modifications, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.I.) devra lui être annexé, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé, sera notifié au maire de Varois et Chaignot, au président de la communauté de communes de la plaine des Tilles, et au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Varois et Chaignot,
- dans les locaux de la préfecture (direction de la défense et de la protection civiles - bureau de la prévention des risques)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./P.R.N.H).

Article 6 : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du conseil général de Côte-d'Or,
- Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne,
- Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la plaine des Tilles
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Norges.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et le maire de la commune de Varois et Chaignot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 03/08/2015

Le préfet,
signé Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 528 du 7 août 2015 portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les débats et conclusions de la cellule de veille "gestion de la ressource en eau" réunie en date du 6 août 2015 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 août 2015 ;

VU l'arrêté n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau en tête de bassin en Côte-d'Or et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse justifient des mesures de restriction ;

CONSIDÉRANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments il y a lieu de restreindre la pratique de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or et afin de protéger le patrimoine piscicole, la pratique de toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
La Tille Amont BV N°2	L'Ignon, l'Ougne, le ruisseau de Léry ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours La Venelle et ses affluents sur la totalité de leurs cours La Tille et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Tille Aval BV N°2	La Tille, la Norges, la Flacière, l'Arnison, le Crône, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Vouge BV N°6	La Vouge, la Varaude, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Bièvre BV N°6b	La Bièvre et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Bouzaise BV N°7	La Bouzaise, la Lauve, le Meuzin, le Rhoïn, la Courtavaux, le Raccordon, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Arroux BV N°10	L'Arroux, la Solonge, la Suze, la Lacanche ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours <i>(plans d'eau, dont Etang Fouché, exclus)</i>
Le Serein BV N°11	La Romanée, le Tournesac, le Vernidard, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Seine BV N°14	La Seine, le Brevon, le Revinson, la Coquille ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Ource et l'Aube BV N°15	L'Ource, la Digeanne, la Groème ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 7 août 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Jean-Luc IEMMOLO

Service économie agricole et environnement des exploitations**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1253 du 24 mars 2015**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M VALLOT Eric et M BONJOUR Loïc** demeurant à **La Serrée – 21540 MESMONT**, reçue le **03 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DE LA SERREE** est agréé sous le numéro **1253**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- a. M VALLOT Eric : 1 625 parts soit 65 % du capital social,
- b. M BONJOUR Loïc : 875 parts soit 35 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1254 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M. PERROT Pascal et Mme PORCHERET Irène** demeurant à **Le Moulin de Rouvray – 21340 JOURS EN VAUX**, reçue le **03 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DU MOULIN DE ROUVRAY** est agréé sous le numéro **1254**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M. PERROT Pascal : 2 473 parts soit 65 % du capital social,
- Mme PORCHERET Irène : 1 308 parts soit 35 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,
signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1255 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M DUPAQUIER Yves et Mme DUPAQUIER Viviane** demeurant à **Route départementale 905 – 21350 POSANGES**, reçue le **02 février 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DUPAQUIER POSANGES** est agréé sous le numéro **1255**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M DUPAQUIER Yves: 35 200 parts soit 76 % du capital social,
- Mme DUPAQUIER Viviane : 11 000 parts soit 24 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1256 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M VILLARMET Michel et Mme VILLARMET Marie-Claire** demeurant à **Thil la Ville – 21390 NAN SOUS THIL**, reçue le **04 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC VILLARMET** est agréé sous le numéro **1256**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M VILLARMET Michel : 383 parts soit 50,13 % du capital social,
- Mme VILLARMET Marie-Claire: 381 parts soit 49,87 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1257 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction

départementale des territoires de la Côte -d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M RENAULT Benoît et Mademoiselle CHOPARD Mélanie** demeurant à **1, rue Franche – 21150 GRIGNON**, reçue le **04 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC RENAULT Benoît et Mélanie** est agréé sous le numéro **1257**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M. RENAULT Benoît : 1 908 parts soit 55.99 % du capital social,
- Melle CHOPARD Mélanie : 1 500 parts soit 44.01 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1258 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs RENON Jean-Charles et Florian et Madame RENON Sylvie** demeurant à **Arcenay – 21210 LACOUR D'ARCENAY**, reçue le **04 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC RENON** est agréé sous le numéro **1258**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M. RENON Jean-Charles : 5 398 parts soit 50 % du capital social,
- M. RENON Florian : 2 699 parts soit 25% du capital social,

- Mme RENON Sylvie: 2 699 parts soit 25 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1259 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **M DESPLANTES Guy et Mme DESPLANTES Marylène** demeurant à **Jonchères –21430 BLANOT**, reçue le **04 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DE PONTOILLE** est agréé sous le numéro **1259**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M DESPLANTES Guy : 382 parts soit 50 % du capital social,
- Mme DESPLANTES Marylène: 382 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1260 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs COLLOT Rémy et Christian et Mme COLLOT Cécile** demeurant à **4, route de Blagny – 21310 RENEVE**, reçue le **05 mars 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DES ACACIAS** est agréé sous le numéro **1260**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M COLLOT Rémy : 1 292 parts soit 20,65 % du capital social,
- M COLLOT Christian : 4 257 parts soit 68,04 % du capital social,
- Mme COLLOT Cécile : 708 parts soit 11,31% du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des Territoires,
 Le chef du service économie agricole et
 environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément – n° 1239 du 24 mars 2015

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
 Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
 Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 Vu l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs BELORGEY Romain et Thomas et Madame BELORGEY Elisabeth** demeurant à **MIMEURE**, reçue le **27 février 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32.

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC BELORGEY PARFAIT** est agréé sous le numéro **1239**

Article 2 : La répartition du capital social utilisé pour calculer le montant des aides du 1^{er} pilier et de l'ICHN est la suivante :

- M. BELORGEY Romain : 167 parts soit 33,40 % du capital social,

- M. BELORGEY Thomas :167 parts soit 33,40 % du capital social.
- Mme. BELORGEY Elisabeth : 166 parts soit 33,20 % du capital social

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Service préservation et aménagement de l'espace/bureau planification et prévention des risques technologiques

ARRETE PREFECTORAL N° 546 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) à Saint-Jean de Losne

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

VU la loi n°85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991, et son décret d'application n° 92.967 du 10 septembre 1992 relatif aux zones d'aménagement différé ;

VU la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment l'article 6 modifiant des articles du code de l'urbanisme en ce qui concerne la durée d'exercice du droit de préemption dans une zone d'aménagement différé (ZAD) ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean de Losne en date du 30 juillet 2015 demandant la création d'une ZAD ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT

- que la commune de Saint-Jean de Losne souhaite développer son attractivité pour permettre un rajeunissement de la population, réhabiliter des logements afin d'adapter leurs caractéristiques aux besoins actuels, promouvoir le tourisme afin de dynamiser la voie d'eau et profiter des atouts du site, économiser l'espace et bâtir une stratégie de recomposition urbaine.
- que ce projet est bien conforme aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- que la superficie de la ZAD est proportionnée au projet d'aménagement,
- que le périmètre de la ZAD correspond bien au projet d'aménagement qui préside à sa création,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé (ZAD) d'une superficie de 31,44 ha est créée sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Losne. Le champ d'application de cette ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint Jean de Losne exercera le droit de préemption ou pourra le déléguer.

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exercera pendant une période de six ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de Saint-Jean de Losne où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Jean de Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, La Grande Arche - 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX,
- Mme la directrice des finances publiques de Bourgogne et de la Côte - d'Or,
- M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 PARIS,
- M. le président de la chambre départementale des notaires, 2 bis avenue Marbotte 21000 DIJON,

- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de la Côte-d'Or, 13 Bd Georges Clémenceau – 21000 DIJON,
- Mme le greffier en chef du tribunal de grande instance de Dijon, 13 Bd Georges Clémenceau – BP13313 - 21033 DIJON CEDEX.

Fait à Dijon, le 13 août 2015
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision n°2015-SG-023 du 27 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bourgogne n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 modifié portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or n°577/SG du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Éric GUERIN, directeur régional adjoint ;
- Didier SOULAGE, chef du service développement durable ;
- Hugues SORY, chef du service ressources et patrimoine naturels ;
- Sébastien CROMBEZ, chef du service prévention des risques ;
- Michel QUINET, chef du service transports.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Patrice CHEMIN, responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Alain SZYMCZAK, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Yves LIOCHON, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, adjoint au chef du service prévention des risques, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Annabelle MARECHAL, adjointe au chef du service ressources et patrimoine naturels, responsable du groupe Patrimoine et démarches territoriales.

Article 3 : Concernant l'activité spécifique « **réception et contrôle technique des véhicules** » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Richard JANIAC, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Ophélie HABERMEYER ;
- Jean-Yves HINTERLANG ;
- Laurence MARCHAL ;
- Aline BLANCHARD ;
- Éric THIBERT ;
- Jérôme LAVILLE ;
- Laurent SMETANIUK.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à madame la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
signé Thierry VATIN_

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE

DECISION 2015-19 du 21 août 2015 DIRECCTE/Pôle Travail portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3, R.8122-4, R.8122-5, R.8122-8, R.8122-6, R.8122-9 ;
Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2015 nommant Monsieur Dominique FORTEA-SANZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne à compter du 15 mars 2015 ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu la décision du 16 juin 2015 portant organisation des réseaux des risques particuliers et principalement du réseau amiante.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de l'article R.8122-9 1^{er} du code du travail, il est créé pour la région Bourgogne un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par le chef du département Appui – Ressources Méthode interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail.

Article 2 :

Ce réseau est composé comme suit :

Agents de contrôle :

- c. Madame Stéphanie PISKORZ
- d. Monsieur Christophe FREPPEL
- e. Monsieur Michel GUYOT

Ingénieurs de prévention :

- Madame Gilliane GIROD

Article 3 :

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le directeur régional

signé Dominique FORTEA-SANZ

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE